

SUIVI DE LA DÉCISION D-2012-076

MODE DE PARTAGE DES TROP-PERÇUS

OU MANQUES À GAGNER,

MÉNAGES À FAIBLE REVENU

PROPRIÉTAIRES

ET COMPTE D'AIDE AU SOUTIEN SOCIAL

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
1 Mode de partage en distribution	3
1.1 Demande de la Régie	3
1.2 Proposition	3
1.3 Justification	4
1.4 Calcul des trop-perçus et manques à gagner	5
2 Admissibilité des programmes d'efficacité énergétique MFR aux propriétaires	6
3 Compte d'aide au soutien social	8
4 Conclusion	9

INTRODUCTION

1 Dans le cadre de la décision D-2012-076 portant sur le Mécanisme incitatif à l'amélioration de
2 la performance de Gaz Métro, la Régie de l'énergie (la « Régie ») décidait que le dossier
3 tarifaire 2013 serait traité sur la base d'un coût de service. Cette même décision donnait des
4 éléments de directives concernant, notamment, le mode de partage applicable pour la Cause
5 tarifaire 2013, l'admissibilité des programmes MFR (ménage à faible revenu) aux propriétaires
6 de logements locatifs et de programmes sociaux pouvant éventuellement être financés dans le
7 cadre d'un futur compte d'aide au soutien social (« CASS »).

8 Dans cette preuve, Société en commandite Gaz Métro (« Gaz Métro ») propose un mode de
9 partage des trop-perçus et manques à gagner pour l'année financière 2012-2013 et demande à
10 la Régie de l'approuver pour l'année tarifaire visée par le présent dossier. De plus, deux
11 éléments dits « périphériques » sont traités. Dans un premier temps, pour les programmes
12 MFR aux propriétaires de logements locatifs, Gaz Métro propose et ce, dès la Cause tarifaire
13 2013, d'élargir les programmes de bonification pour la clientèle résidentielle et CII pour couvrir
14 tous les programmes du PGEÉ. Finalement, pour d'éventuels programmes sociaux en lien avec
15 le CASS, Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte de l'état d'avancement des travaux
16 en ce sens.

1 MODE DE PARTAGE EN DISTRIBUTION

1.1 Demande de la Régie

17 Au paragraphe 232 de la décision D-2012-076, la Régie demande à Gaz Métro de proposer un
18 mode de partage des trop-perçus et manques à gagner pour l'année financière 2012-2013 :

*« [232] La Régie est consciente que cette approche réglementaire, applicable uniquement pour l'année 2013, n'a pas été analysée dans le présent dossier et qu'aucune proposition relativement au mode de partage des trop-perçus ou manques à gagner n'a fait l'objet de discussion. **Pour ces motifs, la Régie juge que ce débat devra avoir lieu dans le cadre du dossier tarifaire 2013 et demande au distributeur de faire une proposition en ce sens.** »*

1.2 Proposition

19 Gaz Métro propose un mode de partage symétrique des trop-perçus (« TP ») et manques à
20 gagner (« MAG ») de distribution selon la formule suivante :

- 1 > Les TP/MAG équivalant aux premiers cinquante (50) points de base de variation par
2 rapport au taux de rendement de base autorisé seraient alloués à 100 % au distributeur;
- 3 > Les TP/MAG équivalant aux cent (100) points de base subséquents de variation par
4 rapport au taux de rendement de base autorisé seraient partagés également (50/50)
5 entre le distributeur et la clientèle; et
- 6 > Les TP/MAG supérieurs à cent cinquante (150) points de base de variation par rapport
7 au taux de rendement de base autorisé seraient alloués à 100 % à la clientèle.

1.3 Justification

8 Dans sa décision D-2012-076, la Régie rejette le mode de partage proposé par le Groupe de
9 travail dans le cadre du mécanisme incitatif et donne ses directives quant au mode de partage
10 pour la phase 3 :

« [135] La Régie considère que la relation risque-rendement est une notion incontournable dans l'établissement du taux de rendement de base de l'avoir propre de l'actionnaire. Elle est d'avis que cette relation doit être transposée à la notion de partage des gains de productivité qui servira à déterminer la bonification du rendement sur l'avoir propre. Ainsi, il doit exister une symétrie entre les risques assumés par les clients et le distributeur et le mode de partage des gains de productivité créés.

[136] **Le Groupe de travail n'a pas démontré, à la satisfaction de la Régie, que le mode de partage de la valeur créée était en lien avec les risques assumés par l'actionnaire et par les clients.** La Régie considère plutôt qu'il existe une asymétrie à cet égard, dans la mesure où le distributeur n'assume aucun risque quant à l'atteinte de son rendement de base, alors que les clients assument 100 % de ce risque. »

11 Bien que Gaz Métro soit consciente que ces directives portaient sur la notion de gains et de
12 pertes de productivité, dans le cadre d'un éventuel revenu plafond cible qui s'ajuste selon une
13 formule d'indexation automatique, Gaz Métro considère que les principes qui en découlent
14 peuvent être transposés au partage des TP/MAG de distribution dans un cadre réglementaire
15 en coût de service. En effet, la relation de risque-rendement dans l'établissement du taux de
16 rendement qui doit être transposée dans une notion de partage des gains de productivité
17 symétriques peut s'appliquer également au mode de partage des TP/MAG en mode de coût de
18 service. Le concept de revenu plafond cible est alors simplement remplacé par un exercice
19 d'analyses de coûts pour établir le revenu requis, qui peut alors être considéré comme
20 l'alternative détaillée du revenu plafond établi selon un mode réglementaire utilisant un
21 mécanisme incitatif. Ainsi, tel que la décision le suggérait, la proposition de Gaz Métro fait

1 assumer une part raisonnable de risques à Gaz Métro en incluant un mode de partage
2 symétrique des TP/MAG.

3 Par souci de cohérence entre l'année 2012-2013 en mode de coût de service et les années
4 subséquentes qui seront traitées avec le nouveau mécanisme incitatif proposé, cette
5 proposition est identique à celle présentée dans le cadre de la phase 3 du dossier R-3693-2009
6 déposé le 30 novembre 2012. Ainsi, l'incitatif à améliorer la productivité de Gaz Métro serait du
7 même ordre en 2013 par rapport au mécanisme proposé et stable dans le temps, sans égard
8 au fait que le revenu requis annuel soit établi en mode coût de service ou avec une formule
9 d'indexation automatique dans le cadre d'un traitement réglementaire plus allégé.

10 Selon la décision D-2012-076, le distributeur doit assumer un risque d'affaires normal et, en
11 conséquence, le rendement sur l'avoir propre ne peut être « garanti ». Dans cette optique, il
12 importe de considérer les limites de la règle de partage avec prudence. Gaz Métro considère
13 que la méthode d'établissement des tarifs doit permettre d'assurer un rendement raisonnable
14 sur sa base de tarification. D'ailleurs, tel que mentionné par la Régie dans la décision
15 D-2012-076, les tarifs fixés par le régulateur doivent donner l'opportunité à l'entité réglementée
16 de réaliser un rendement raisonnable de l'ordre du taux autorisé. Même sans chercher à offrir
17 une « garantie » à court terme, le cadre réglementaire ne doit pas occasionner indûment des
18 rendements pouvant être jugés déraisonnables.

19 Gaz Métro considère qu'un impact de 100 points de base sur le rendement autorisé est
20 significatif et que le distributeur aura donc un incitatif en cours d'année à prendre les meilleures
21 actions possibles dans son intérêt et celui de la clientèle une fois que le coût de service aura
22 été établi par la Régie. Cette position de Gaz Métro est d'ailleurs en ligne avec la décision
23 D-2012-076 où la Régie mentionnait qu'elle juge que le distributeur a le devoir de gérer son
24 entreprise en cours d'année au meilleur de sa connaissance et qu'il est important que celui-ci
25 soit responsable des décisions qu'il prend ainsi que de leurs conséquences. Elle ajoute que ces
26 décisions vont souvent dans l'intérêt de tous, autant du distributeur que des clients.

1.4 Calcul des trop-perçus et manques à gagner

27 Dans un premier temps, il est bien de rappeler que le mode de partage proposé s'appliquera
28 uniquement au service de distribution. En effet, tel que mentionné en phase 1 du présent

1 dossier tarifaire traitant des incitatifs pour les activités de transport et d'équilibrage¹, pour
2 l'année tarifaire 2012-2013, les TP/MAG constatés en fin d'année pour le transport et
3 l'équilibrage seront entièrement remboursés/assumés aux/par les clients. Gaz Métro propose
4 que 100 % des TP/MAG en transport et en équilibrage soit remis ou récupéré des clients afin
5 de s'assurer que la réalisation de ces TP/MAG soit considérée indépendamment de ceux du
6 service de distribution. Contrairement aux modalités du mécanisme incitatif en vigueur jusqu'au
7 30 septembre 2012, les clients se verront attribués 100 % des TP/MAG réalisés en transport et
8 équilibrage.

9 En fin d'année, les TP/MAG en distribution seront constatés en comparant les revenus
10 réellement générés par les tarifs approuvés avec l'ensemble du coût de service réel établi en
11 appliquant les principes réglementaires en vigueur.

12 Par les principes réglementaires en vigueur, Gaz Métro réfère, notamment, à l'application des
13 comptes de frais reportés. À titre d'exemple, Gaz Métro s'assurera d'isoler les variations entre
14 le budget et le coût réel du PGEÉ afin de remettre ou de récupérer 100 % des écarts du PGEÉ
15 aux clients. En isolant ainsi le PGEÉ des TP/MG en fin d'année, Gaz Métro s'assure de ne pas
16 soumettre au partage des sommes non dépensées qui pourraient lui permettre de bonifier son
17 rendement de base autorisé et vice-versa.

18 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver le mode de partage des TP/MAG pour le**
19 **dossier tarifaire 2013.**

2 ADMISSIBILITÉ DES PROGRAMMES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE MFR AUX PROPRIÉTAIRES

20 Lors du rapport d'évaluation du mécanisme incitatif précédent en date du 13 janvier 2010,
21 certains membres du Groupe de travail s'interrogeaient sur les résultats obtenus avec les
22 programmes visant les MFR et à la clientèle sociocommunautaire. Le PGEÉ et le FEÉ
23 n'auraient pas permis une participation adéquate et suffisante des ménages à faible ou à
24 revenu modeste.

¹ Gaz Métro-5, Document 14, p. 33

1 Dans le cadre du dossier R-3693-2009 phase 2 déposé le 29 août 2011, le Groupe de travail
2 demande d'étendre les programmes d'efficacité énergétique s'adressant aux MFR aux
3 propriétaires de logements locatifs qui paient la facture de gaz naturel et dont les locataires
4 sont des MFR. Dans la décision D-2012-076, la Régie considère que le présent dossier n'est
5 pas le forum approprié pour traiter de cette proposition :

« [196] Par ailleurs, le Groupe de travail propose que l'admissibilité aux programmes d'efficacité énergétique destinés à la clientèle résidentielle à faible revenu soit étendue aux propriétaires de logements locatifs qui paient la facture de gaz naturel et dont les locataires sont des ménages à faible revenu.

[197] La Régie considère que le présent dossier n'est pas le forum approprié pour traiter de cette proposition. En effet, les paramètres des programmes, dont leurs conditions d'admissibilité, sont habituellement soumis à l'approbation de la Régie dans le cadre de l'examen du PGEÉ, lors des dossiers tarifaires. La Régie invite donc le distributeur à présenter, s'il le souhaite, une proposition mieux définie, dans le cadre d'un prochain dossier tarifaire. »

6 Dans le cadre du dossier R-3790-2012 portant sur l'intégration des programmes du FEÉ au
7 PGEÉ et suivant les nouvelles orientations du Groupe de travail dans le dossier R-3693-2009
8 phase 2, Gaz Métro dépose une approche novatrice touchant les MFR. En effet, Gaz Métro
9 propose des programmes d'efficacité énergétique s'adressant directement à la clientèle
10 résidentielle à faible revenu et propose que l'admissibilité à ce type de programme soit étendue
11 aux propriétaires de logements locatifs qui paient la facture de gaz naturel et dont les locataires
12 sont des MFR. Dans la décision D-2012-116 rendu le 10 septembre 2012, la Régie retient
13 notamment la possibilité, pour des propriétaires non MFR, de participer aux programmes et
14 retient la définition des MFR proposée aux fins de la qualification des participants. La Régie
15 demande d'examiner la possibilité d'élargir les programmes de bonification à l'ensemble des
16 programmes des marchés résidentiel et CII du PGEÉ et de faire une proposition à cet égard
17 dans le cadre du dossier tarifaire 2016.

18 Dans un souci d'harmonisation, Gaz Métro propose d'élargir les programmes de bonification
19 pour la clientèle résidentielle et CII pour couvrir tous les programmes du PGEÉ et ce, avant le
20 dossier tarifaire 2016. **La proposition se retrouve dans la Cause tarifaire 2013 à la pièce**
21 **Gaz Métro-13, Document 1.**

3 COMPTE D'AIDE AU SOUTIEN SOCIAL

1 Dans le dossier R-3693-2009, le Groupe de travail avait proposé un CASS. L'objectif du CASS
2 était :

- 3 > d'alléger les frais de recouvrement pour les MFR en difficulté de paiement;
- 4 > d'offrir une aide d'urgence pour le règlement des factures de gaz naturel s'il est
5 démontré que le ménage n'a pas les ressources financières disponibles pour respecter
6 ses engagements de base; et
- 7 > de proposer une aide additionnelle aux MFR pour l'encouragement à l'implantation de
8 mesures d'efficacité énergétique disponibles par les programmes du PGEÉ de
9 Gaz Métro. Le CASS aurait visé à combler l'écart entre les coûts totaux d'acquisition et
10 d'installation d'appareils reconnus plus efficaces par le PGEÉ et la somme des
11 subventions octroyées aux MFR, clients de Gaz Métro. L'aide aurait été accessible par
12 l'entremise des organismes du milieu (notamment Option consommateurs, Union des
13 consommateurs), dont les coûts d'opération auraient été compensés par le CASS.
14 L'identification de la clientèle admissible à l'aide ponctuelle serait réalisée par ces
15 organismes.

16 Dans la décision D-2012-076, la Régie considère que le dossier du Mécanisme incitatif n'est
17 pas le forum adéquat pour traiter de cet élément. En effet, le dossier tarifaire serait plus
18 approprié, tenant compte, notamment, des liens et des références communes entre le CASS et
19 le PGEÉ. Il importait à la Régie d'éviter les double-emplois entre ces deux outils. La Régie rend
20 la décision suivante :

*« [201] La Régie invite donc le distributeur, s'il le souhaite, à présenter, dans le cadre d'un
prochain dossier tarifaire une proposition semblable au CASS, dont les modalités seraient
clairement définies. »*

21 Afin de relancer nos réflexions sur un éventuel soutien aux MFR pour les frais de
22 recouvrement et d'offrir une aide d'urgence pour le règlement des factures de gaz naturel,
23 Gaz Métro a formé, dans les dernières semaines, un groupe de travail interne. Ce groupe aura
24 comme objectif de bien définir les besoins et les modalités opérationnelles d'un tel soutien, tels
25 que le budget, le contenu et ses paramètres d'application, à titre d'exemple. Ces objectifs sont
26 d'ailleurs en lien avec l'orientation de la Régie dans la décision D-2012-076 :

« [199] La Régie reconnaît le bien-fondé d'un outil permettant à Gaz Métro d'alléger les frais de recouvrement des ménages à faible revenu et d'éviter à ces derniers de tomber en difficulté de paiement. Cependant, il importe que les aspects opérationnels d'un tel outil soient précisés, qu'il s'agisse de son budget annuel et total, de son contenu ou de ses paramètres d'application. La proposition du Groupe de travail apparaît incomplète selon la Régie et ne peut donc être retenue telle quelle. »

1 Pour alimenter les réflexions du groupe de travail interne et pour bien définir les besoins et
2 modalités d'un tel soutien aux MFR, Gaz Métro a débuté une consultation des organismes
3 visés, tels qu'Option consommateurs et l'Union des consommateurs, sur le soutien aux MFR
4 qui ont de la difficulté à payer leurs factures de gaz naturel. Par la suite, un rapport de la
5 consultation sera produit et Gaz Métro présentera un suivi de ces démarches et de ses
6 propositions, le cas échéant, à la Régie lors de la Cause tarifaire 2014.

7 **Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte des travaux de Gaz Métro en lien avec le**
8 **CASS et qu'un suivi de ces démarches et de ses propositions, le cas échéant, sera**
9 **produit lors de la Cause tarifaire 2014.**

4 CONCLUSION

10 Gaz Métro demande à la Régie de :

- 11 > **approuver le mode de partage des TP/MAG pour le dossier tarifaire 2013; et**
12 > **prendre acte des travaux de Gaz Métro en lien avec le CASS et qu'un suivi de ses**
13 **démarches et de ses propositions, le cas échéant, sera produit lors de la cause**
14 **tarifaire 2014.**